

banque Nationale, encourue par cette banque pour avoir fait illégalement le commerce de bois et avoir fabriqué et vendu du bois de construction et du bois en grume, et autres effets, animaux et marchandises, en violation de l'Acte des banques, et au préjudice des autres banques, du commerce de bois et des dits créanciers; aussi, copies de tous contrats, dépositions, états et écrits soumis au gouvernement ou au ministre de la Justice démontrant l'existence de ce commerce illégal; aussi, copies de l'opinion de l'ex-ministre de la Justice et du ministre actuel de la Justice à ce sujet, et de tous arrêtés du Conseil ayant rapport à la dite conduite illégale de cette banque; et aussi, copies de la marque de commerce enregistrée de cette banque, telle qu'enregistrée dans le bureau du ministre de l'Agriculture, et de tous les papiers et documents de ce bureau à ce sujet; et aussi, copies de toute la correspondance entre la dite banque ou aucun de ses officiers et le gouvernement ou aucun de ses membres, relativement à la dite prétendue violation et déchéance de la charte de la dite banque.

M. LAFLAMME—Les seuls documents qui puissent être produits sont la demande d'un bref de *scieri facias* faite au ministre de la Justice de la part d'un avocat agissant comme procureur de certaines gens, et la réponse du ministre à cette demande. Il n'y a pas d'autres documents à ce sujet. Il n'y a eu aucune correspondance à ce sujet avec le ci-devant ministre de la Justice. Toute l'affaire s'est passée depuis que je suis à la tête de ce ministère.

M. ROCHESTER—J'ai demandé ces documents afin de mettre devant la Chambre une preuve claire et indéniable que la banque Nationale a fait et fait encore le commerce de bois, en violation de sa charte, contrairement à l'intérêt public, et au préjudice du commerce de bois.

Cette banque est constituée en corporation par acte du Parlement, en vertu de l'acte fédéral des banques, qui défend aux banques de s'engager directement ou indirectement dans toute autre concurrence que celle de la banque; et en ma qualité de membre de cette Chambre, j'accuse la banque Nationale de posséder et d'exploiter

M. ROCHESTER

des limites à bois, de fabriquer du bois de construction et du bois en grume, d'en fabriquer du bois de sciage, et de vendre ce bois sur le marché public. Cette banque s'est servi d'une marque de commerce enregistrée; elle a été depuis longtemps et est encore engagée dans le commerce de bois en général.

Comme les droits et l'intérêt publics sont en jeu; comme ce commerce est en violation de l'Acte des banques, et au préjudice du commerce du bois, je prétends qu'une enquête est nécessaire; et si une investigation prouve le fait, comme j'affirme qu'elle ne pourrait manquer de faire, alors je prétends que la banque est déchu de sa charte, et que la Chambre doit le déclarer.

J'ai en ma possession des documents, qui, j'en suis sûr, sont de nature à convaincre tout homme raisonnable en cette Chambre. Je vais les lire. Ces documents prouveront à tous les membres de cette Chambre que l'accusation portée est basée sur les faits.

Le document que je vais lire est une copie de l'un des contrats de cette banque avec un individu opérant pour elle. On va voir avec quelle audace et de quel propos délibéré cette banque fait ce commerce;

“ La présente convention faite le vingt-cinquième jour de septembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-seize;

“ Entre Olivier Latour, de la cité de Hull, dans le comté d'Ottawa, et la province de Québec, marchand de bois, de la première part; et

“ La banque Nationale, l'une des banques incorporées du Canada, de la seconde part.

“ Considérant que la partie de la seconde part est propriétaire de certaines coupes de bois sur la rivière Keepana, et portant respectivement les numéros cent trente-quatre, cent trente-cinq et cent trente-six des années 1875 et 1876; et que la partie de la première part a entrepris de couper, faire, manufacturer et livrer pour le compte de la partie de la seconde part, certaines quantités de bois carré et de billots de sciage, à prendre et à enlever sur les dites coupes, au et jour le prix ou somme, et moyennant les conditions ci-après mentionnées.

“ Maintenant, le présent contrat fait soi que, vu ce que dessus et pour les considérations ci-après mentionnées, elle, la partie de la première part, tant pour elle-même que pour ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, par les présentes convient, promet et s'engage à l'égard et envers